

Vernehmlassung zu den Entwürfen der Ausführungserlasse zum totalrevidierten Bundesgesetz betreffend die Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs

Consultation relative aux projets d'ordonnances pour la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Consultazione relativa ai progetti di legislazione esecutiva relativa alla revisione totale della legge federale sulla sorveglianza della corrispondenza postale e del traffico delle telecomunicazioni

Formular zur Erfassung der Stellungnahme

Formulaire pour la saisie de la prise de position

Formulario per il parere

Date	30 juin 2017
Amt/office/ufficio	
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) Personne de contact en cas de questions (Nom/tél./courriel) Persona di riferimento in caso di domande (Nome/Tel./E-mail)	René Rall, secrétaire général SAV-FSA info@sav-fsa.ch , Schweizerischer Anwaltsverband / Fédération Suisse des Avocats, Marktgasse 4, case postale, 3001 Berne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre **Stellungnahme** elektronisch **als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word** par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

- De manière générale, les fournisseurs devraient préciser pour toutes les données transmises si elles sont vérifiées et s'ils peuvent ou non en garantir la véracité.
- Contrairement à ce qui prévaut aujourd'hui, le Service SCPT sera durablement en possession de l'ensemble des données de toutes les surveillances LSCPT et LRens. La sécurité des données doit être renforcée, de même que les contrôles d'accès et de l'utilisation des données (logs). Il doit être expressément prévu que les données ne peuvent pas être partagées ou croisées entre les surveillances et encore moins entre les différents types de surveillance (LSCPT et LRens). Une autorité ne devra notamment pas pouvoir déduire si une personne a déjà été surveillée dans une autre procédure qu'elle ne dirige pas.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln der VÜPF / Remarques par rapport aux différents articles OSCPT / Osservazioni sui singoli articoli OSCPT

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
VÜPF / OSCPT		
5	Compléter	La protection du secret doit être renforcée et ne pas reposer seulement sur un constat potentiel du Service SCPT. Un registre devrait être tenu dans lequel toutes les personnes soumises au secret devraient pouvoir inscrire leurs ressources d'adressage. Ainsi un avocat ou un médecin, directement ou par le biais de sa fédération, pourrait annoncer son numéro de téléphone et tous les appels émis depuis mais également à destination de ces numéros devraient être également soustrait de la surveillance (<i>blacklist</i>), sauf cas exceptionnel de la surveillance du titulaire du secret soupçonné d'avoir lui-même commis une infraction.
12	Compléter	C'est un élément fondamental qui doit être salué. Il doit cependant être complété avec les surveillances non autorisées par les tribunaux des mesures de contraintes. C'est le seul moyen d'effectuer un vrai contrôle démocratique de l'utilisation des mesures de surveillance secrètes. Une obligation doit être faite aux tribunaux de transmettre ces chiffres au service SCPT (art. 13bis cf ci-dessous). Il convient de préciser que les statistiques seront fournies dans un format exploitable (<i>Open Access</i>).
13 al. 3	Remplacer par « Le Service SCPT publie chaque année les statistiques, y compris les coûts ».	Les coûts sont mis à la charge de la personne condamnée, ils sont donc individualisés (au moins dans une certaine mesure) également pour les dispositifs techniques et programmes informatiques spéciaux. Rien ne justifie de garder ces informations secrètes, elles pourraient d'ailleurs être obtenues en application de la LTrans. Il convient de préciser que les statistiques seront fournies dans un format exploitable (<i>Open Access</i>).
12-13	Ajouter un art. 13bis	Obligation devrait être faite aux ministères publics ou tribunaux des mesures de contrainte de communiquer des informations statistiques complètes (demandes, refus, acceptations). C'est le seul moyen d'avoir une vue d'ensemble sans imposer un travail disproportionné qui consisterait à un citoyen de s'approcher de chaque autorité séparément et de demander en application de lois cantonales sur la transparence, les informations utiles.
17	Compléter	Le service SCPT devrait pouvoir s'opposer à des demandes disproportionnées.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
18 al. 3	Compléter	La sécurité et la confidentialité des données doivent être assurées même en dehors du système.
19 al. 2	Compléter	La copie du document d'identité doit être conservée de manière à ce que la sécurité et la confidentialité soit assurées. Une telle obligation doit être mise à charge des fournisseurs.
19	Limiter	<p>La saisie d'indications relatives aux personnes doit être limitée à une relation contractuelle durable. Il ne faut pas que cet article oblige par exemple un fournisseur à identifier tous les utilisateurs du réseau wifi. Cela représente une charge disproportionnée pour le fournisseur, un caractère très ennuyeux pour l'utilisateur, et un intérêt tout relatif puisque seuls certains réseaux wifi seraient soumis à cette obligation et qu'un utilisateur voulant rester anonyme pourra toujours trouver un autre réseau à sa portée.</p> <p>Cette obligation pourrait même avoir un effet contraire car les personnes déployant une activité criminelle vont se reporter sur les réseaux wifi de privés (qui ne seront pas soumis à une obligation d'identification) et ces derniers pourraient se voir inquiéter pour une activité qui n'est pas la leur.</p> <p>Enfin, toute démarche visant à rendre l'accès à Internet plus compliqué doit être mise sérieusement en balance avec le bénéfice retiré. En l'espèce cela ne se justifie pas.</p>
21	Modifier	L'art. 22 al. 4 LSCPT prévoit que le Conseil fédéral peut obliger les fournisseurs de services de communication dérivés offrant des services d'une grande importance économique ou à un grand nombre d'utilisateurs à conserver et livrer tout ou partie des indications que les fournisseurs de services de télécommunications doivent livrer. Or l'art. 21 prend comme critère le nombre de demandes de renseignements, ce qui n'a aucun lien avec une grande importance économique ou un grand nombre d'utilisateurs. Une longue enquête visant un groupe d'utilisateurs particuliers pourrait totalement fausser les statistiques. Ce critère n'est pas relevant.
34 al. 1 lit f	Supprimer	<p>Les codes PUK et PUK 2 ne sont pas des éléments d'identification mais des codes d'accès à la carte SIM et aux données qu'elle contient. Ils ne sont d'aucune utilité pour identifier un utilisateur.</p> <p>Ils pourraient en revanche être utilisés pour perquisitionner un appareil, sur site ou à distance, si l'utilisateur refuse de transmettre le code PIN. Cela n'est pas dans le champ de la LSCPT et ne peut pas figurer dans une ordonnance d'exécution.</p>
49 al. 1	modifier	<p>Cf. commentaire ad 21.</p> <p>L'art.26 al. 6 LSCPT dit que le Conseil fédéral peut dispenser des fournisseurs de services de</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>télécommunication de certaines obligations légales, en particulier ceux qui offrent des services de télécommunication de faible importance économique ou dans le domaine de l'éducation. Le nombre de mandats de surveillance reçus n'est pas relevant.</p> <p>A l'inverse un service gratuit peut être suffisamment important pour être inclus en fonction du nombre d'utilisateurs sans que le chiffre d'affaires soit significatif.</p>
50		Cf. commentaires ad 21 et 49.
71	Compléter	Il faut préciser que les formulaires seront publiés, dans un souci de transparence. Ces documents pourraient être obtenus en application de la LTrans dans tous les cas.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln der VVS-ÜPF / Remarques par rapport aux différents articles OST-SCPT / Osservazioni sui singoli articoli OST-SCPT

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
VVS-ÜPF / OST-SCPT		
Art. 5 al. 2	Compléter	Des mesures techniques doivent garantir qu'un accès à d'autres données n'est pas possible, en particulier que des recherches par mots-clés ne permettent pas de chercher dans tous les données/dossiers.
Art. 6	Compléter	Comme le souligne le rapport explicatif, le Service SCPT est principalement le sous-traitant de différents responsables de traitements cantonaux. Il n'a donc pas le droit de mettre en commun et partager les données entre différents mandats. L'OST-SCPT doit être complétée et des mesures techniques prises pour s'assurer que ces données ne puissent pas être mise en commun. Une segmentation doit empêcher que le Services SCPT puisse par exemple identifier qu'une personne est l'objet de plusieurs procédures ou qu'un avocat représente plusieurs clients et mettre en relation les affaires.
Art. 7	Compléter	Il faut préciser que ces droits d'accès ne peuvent porter que sur les surveillances qu'ils ont ordonnées. On ajoutera encore que les données traitées sous l'angle de la LSCPT ne doivent pas être mélangées avec celles traitées sous l'angle de la LRens.
Art. 8	Compléter	On ajoutera encore que les données traitées sous l'angle de la LSCPT ne doivent pas être mélangées avec celles traitées sous l'angle de la LRens.
Art. 8 al. 2	Compléter	On ajoutera que les données liées à l'accès ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de surveillance (en particulier on ne surveillera pas la manière dont la personne utilise l'accès, quelles données elle consulte ou non). Si de telles données sont techniquement nécessaires, elles seront traitées par le Service SCPT sans communication à l'autorité concernée.
Art.10	Ajouter	Une disposition doit être ajoutée pour assurer que malgré les contrôles d'accès nécessaires, lorsqu'un accès est accordé à un avocat, aucune analyse de sa consultation (temps passé, attention particulière sur certains documents, etc.) ne puisse être traitée et encore moins communiquée à l'autorité de poursuite pénale (tant policière que judiciaire).
Art. 11	Compléter	Il faut ajouter une obligation d'annonce en cas de faille de sécurité, auprès de l'autorité concernée et des personnes touchées.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln des VBO-ÜPF / Remarques par rapport aux différents articles OOC-SCPT / Osservazioni sui singoli articoli OOC-SCPT

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
VBO-ÜPF/ OOC-SCPT		
4 et 7	Compléter	Le préposé fédéral à la protection des données, un préposé cantonal ou un représentant des défenseurs pénaux devrait être ajouté. La LSCPT, dans le prolongement du CPP doit aussi assurer le respect de la sphère privée et des droits de la défense. Le principe de <i>privacy by design</i> commande également que l'organe consultatif ne soit pas exclusivement composé de personnes favorables à la surveillance. Les intérêts des usagers doivent aussi être pris en compte et ils peuvent parfois diverger de ceux des fournisseurs.